



**CONVENTION SUR LE DEVELOPPEMENT DE LA MEDIATION**

**ENTRE**

**LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY  
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY**

**ET**

**LES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE  
MEURTHE-ET-MOSELLE ET DES VOSGES**

## **LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE**

**ENTRE** La Cour administrative d'appel de Nancy, représentée par sa Présidente, Madame Sylvie FAVIER

Le Tribunal administratif de Nancy, représenté par son Président, Monsieur Sébastien DAVESNE

**ET** Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président, Daniel MATERGIA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30/11/2022,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges, représenté par son Président, Michel BALLAND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 25/11/2022,

## **PREAMBULE**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui, d'une part, confie le soin aux centres de gestion d'assurer, pour le compte des collectivités signataires d'une convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative, et d'autre part, leur permet d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou des parties telles que prévues aux articles L. 213-5 et L. 213-7 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

## **VISAS ET CONSIDERANTS :**

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-5, L. 213-7 et L.213-11,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant que les parties peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée,

Considérant que lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation afin de faciliter la recherche d'un accord entre elles,

Considérant que les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont au nombre des médiateurs qui peuvent ainsi être désignés, à charge pour son représentant légal de désigner la ou les personnes physiques qui assureront, en son sein et en son nom, l'exécution de la mission de médiation préalable obligatoire,

Considérant qu'afin de prévenir toute situation que les collectivités ou leurs agents pourraient ressentir comme ne garantissant pas l'impartialité du médiateur du fait de son rattachement au centre de gestion auquel ces collectivités sont affiliées, la désignation du Centre de gestion des Vosges pour un différend concernant une collectivité de Meurthe-et-Moselle et du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour un différend concernant une collectivité des Vosges pourrait constituer une solution pertinente,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention des centres de gestion signataires lorsqu'ils sont sollicités par :

- le juge administratif pour mener les médiations engagées à son initiative ou à celle des parties,
- le centre de gestion cosignataire pour mener des médiations préalables obligatoires prévues à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relevant de son ressort territorial en cas de difficultés au regard du principe d'impartialité.

### **ARTICLE 2 : Rôles des cocontractants**

#### **. Médiation à l'initiative des parties ou du juge**

Les centres de gestion communiquent au Tribunal administratif et à la Cour administrative d'appel de Nancy la liste de leurs médiateurs. Ceux-ci doivent justifier d'une formation et/ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation. Ils s'engagent en outre à appliquer la charte éthique des médiateurs établie par le Conseil d'Etat.

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle peut être sollicité par le juge administratif concernant les médiations des collectivités (affiliées ou non) relevant de son ressort territorial ou celui du Centre de gestion des Vosges.

Le Centre de gestion des Vosges peut être sollicité par le juge administratif concernant les médiations des collectivités (affiliées ou non) relevant de son ressort territorial ou celui du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

L'opportunité du déport relève de l'appréciation du juge administratif.

Le centre de gestion désigné par le juge administratif, informe sans délai le centre de gestion auquel l'employeur partie à la médiation est affilié.

#### **. Médiation préalable obligatoire**

Les centres de gestion signataires transmettent au Tribunal administratif de Nancy les listes régulièrement mises à jour des conventions « MPO » signées avec les collectivités, selon les modalités suivantes :

- Transmission des listes de chaque centre de gestion par voie dématérialisée, sous la forme d'un tableau Excel, sur la boîte aux lettres fonctionnelle du TA : [greffe.ta-nancy@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nancy@juradm.fr) (entre le 1<sup>er</sup> et le 5 du mois en cours)
- Le tableau excel annule et remplace les précédents, dans le but d'avoir, pour chaque département, un tableau unique, mis à jour, auquel les magistrats et agents de greffe pourront se référer.

Un centre de gestion peut choisir de confier au centre de gestion cosignataire une médiation préalable obligatoire relevant de son ressort territorial en cas de difficultés au regard du principe d'impartialité.

## **. Communication et information**

Les cocontractants s'engagent à mener des actions conjointes en matière de communication afin de promouvoir la médiation.

Les centres de gestion signataires préciseront dans leurs propres décisions et dans les modèles d'acte à destination des collectivités la possibilité de solliciter en amont de la saisine du juge et dans le délai de recours contentieux, l'organisation d'une mission de médiation à l'initiative des parties, conformément aux dispositions des articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de justice administrative. Ces modèles préciseront, conformément au second de ces articles, que « *Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation. / Ces délais recommenceront à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclareront que la médiation est terminée.* ».

### **ARTICLE 3 : Aspects de confidentialité**

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Le médiateur se contente d'indiquer au centre de gestion, auquel l'employeur partie à la médiation est affilié, ainsi qu'au juge administratif si la médiation a abouti ou non à un accord entre les parties.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers, y compris le personnel ou les élus du centre de gestion du département concerné.

Elles ne peuvent non plus être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties, sauf dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le médiateur s'engage expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Les données personnelles seront traitées dans le respect des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

### **ARTICLE 4 : Conditions financières**

Le coût d'une médiation est établi conformément à l'annexe financière jointe à la présente convention.

### **. Médiation à l'initiative des parties ou du juge**

Lorsque les frais de la médiation sont à la charge des parties, celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition.

A défaut d'accord, ces frais sont en principe répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

### **. Médiation préalable obligatoire**

Le centre de gestion qui a choisi de confier une médiation au centre de gestion cosignataire en rembourse, sur production d'une facture, le coût établi conformément à l'annexe financière jointe à la présente convention.

### **ARTICLE 5 : Durée, bilan et modification de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Une réunion annuelle se tiendra entre les cocontractants afin de procéder à un bilan des médiations intervenues dans l'année écoulée. D'autres réunions de travail pourront avoir lieu tout au long de l'année en fonction des besoins.

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

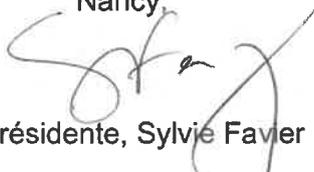
### **ARTICLE 6 : Difficultés d'application, litiges et résiliation**

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

Le signataire souhaitant résilier la présente convention en informe les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet trois mois après réception de la lettre. Si des dossiers de médiation sont en cours, la résiliation prend effet à la date de clôture de ces dossiers.

Fait à NANCY, le 12 mai 2023

Pour la Cour administrative d'appel de  
Nancy,



La Présidente, Sylvie Favier

Pour le Tribunal administratif de Nancy,



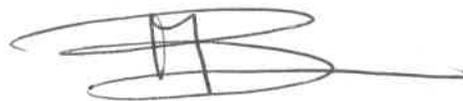
Le Président, Sébastien DAVESNE

Pour le Centre de gestion de Meurthe-et-  
Moselle,



Le Président, Daniel MATERGIA

Pour le Centre de gestion des Vosges,



Le Président, Michel BALLAND

**Annexe financière relative à la tarification**  
**dans le cadre de la**  
**médiation**

<b>Centre de Gestion</b>	<b>Date de délibération du Conseil d'administration du CDG</b>	<b>Tarification</b>
<b>CDG des Vosges</b>	25 novembre 2022	<ul style="list-style-type: none"><li>- 519 euros pour une durée inférieure ou égale à 6 heures de médiation. Ce tarif comprend la prise de connaissance du dossier, la préparation et l'envoi des documents, les échanges en amont avec les parties et les réunions de médiation</li><li>- 78 euros par heure supplémentaire</li></ul>
<b>CDG de Meurthe-et-Moselle</b>	30 novembre 2022	